

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE  
ET DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

2022T3902-LP

**RUE DOCTEUR FRAPPAZ ET RUE DU PROGRÈS**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

**LE MAIRE DE VILLEURBANNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Vu l'arrêté JRON/DGS/VI/ARR-2022-095 du Maire de Villeurbanne du 21 juillet 2022 relatif aux délégations de signature,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Vu les autorisations Lyvia n°202210897 et 202211535 délivrées par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole

Vu la demande présentée par Serpollet - Albertazzi - MGB relative à des travaux de réseaux de chauffage urbain et d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Docteur Frappaz des deux côtés, de la Rue du Progrès jusqu'au Boulevard Eugène Réguillon, à l'exclusion des véhicules de chantiers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Les véhicules de chantier et le stockage de matériel ne doivent en aucun cas entraver les cheminements des piétons, ou les réduire en deça des attentes d'accessibilité de 1,4m.**

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne  
95 rue Château-Gaillard  
69601 Villeurbanne CEDEX  
téléphone 04 78 03 67 89  
mail : domainepublic@mairie-  
villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne  
CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX  
en rappelant le service

concerné

Standard : 04 78 03 67 67

**Pas de stockage en dehors de la zone de chantier.**

**Maintien des traversées piétonnes (et/ou balisage de ces dernières ) à chaque extrémité du chantier via la réalisation au besoin de passages piétons provisoires, marqués en couleur jaune, et avec mise en accessibilité piétonne en cas de bordures hautes de trottoir.**

#### **ARTICLE 2**

À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, la circulation des véhicules est interdite Rue Docteur Frappaz, de la Rue du Progrès jusqu'au Boulevard Eugène Réguillon, à l'exclusion des riverains (**UNIQUEMENT l'accès garage de la Résidence Monod**), des véhicules de livraison, des véhicules de police et des véhicules de secours.

**L'accès en entrée/sortie du garage Résidence Monod sera matérialisé au sol.**

**Les riverains l'utilisant seront tenus de marquer le STOP avant de s'engager dans le carrefour Progrès/Frappaz.**

#### **ARTICLE 3**

À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, un sens unique est institué Rue Docteur Frappaz, de la Rue du Progrès jusqu'à la Rue de la Baisse, sens Est-Ouest, à l'exclusion des vélos, **des véhicules de chantiers (Construction 65 rue Frappaz, Travaux de chauffage urbain, entreprises mandatées par la subdivision de voirie métropolitaine pour la remise en état du domaine public du 65 rue Frappaz).**

Ce sens unique a pour objectif d'éviter des mésusages au niveau de la rue du Progrès.

#### **ARTICLE 4**

##### **DEVIATION**

À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes Boulevard Eugène Réguillon et Rue Docteur Frappaz

#### **ARTICLE 5**

##### **DEVIATION**

À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Baisse
- Rue du 4 Août 1789
- Rue Charles Robin
- Rue Chevreul
- Boulevard Eugène Réguillon

#### **ARTICLE 6**

À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue du Progrès vers la Rue Docteur Frappaz, à l'intersection Frappaz/Progrès.

#### **ARTICLE 7**

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

#### **ARTICLE 8**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Serpollet - Albertazzi - MGB.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

**Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. II**

**conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.**

**ARTICLE 10**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 11**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2022T3902-LP

REFERENCES



DIRECTION GENERALE DE  
L'INGENIERIE ET DU  
CADRE DE VIE  
DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard  
69601 Villeurbanne cedex  
téléphone 04 78 03 67 89  
mail : domainepublic@mairie-  
villeurbanne.fr

adresse postale  
Mairie de Villeurbanne  
CS 65051  
69601 Villeurbanne CEDEX  
en rappelant le service  
concerné

POLICE MUNICIPALE  
Téléphone 04 78 03 68 68

# RUE DOCTEUR FRAPPAZ DES DEUX CÔTÉS, DE LA RUE DU PROGRÈS JUSQU'AU BOULEVARD EUGÈNE RÉGUILLON

## À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022

### stationnement interdit

### avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché  
sur les panneaux d'interdiction de stationner

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 26/09/2022

**MARTIN MAUERHAN**

RESPONSABLE SERVICE  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC



A Lyon, le 26/09/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives